



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LE REJET D'EAU PLUVIALES - LOITTSSEMENT LE BÉGUINAGE -  
COMMUNE DE LUCEAU

DOSSIER N° 72-2016-00181

La préfète de la SARTHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISÉ PAS LE DEMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Loir ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 Juin 2016, présenté par la commune de LUCEAU représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 72-2016-00181 et relatif à : le rejet d'eau pluviales - loitsssement le Béguinage - commune de LUCEAU ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE LUCEAU  
2 Rue Du Nord  
72500 LUCEAU**

concernant : **le rejet d'eau pluviales - loitsssement le Béguinage - commune de LUCEAU**

dont la réalisation est prévue dans la commune de LUCEAU

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 Août 2016**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de LUCEAU

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

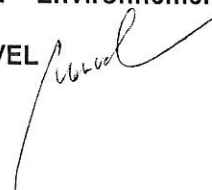
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A LE MANS, le 20 Juin 2016**  
**Pour la Préfète de la SARTHE**  
**P/ Le Directeur Départemental des Territoires**  
**Le chef du Service Eau – Environnement**

Philippe NOUVEL



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

COMMUNE DE LUCEAU

2 rue du Nord

72500 LUCEAU

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
David SOUCHU *c.11*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
**le rejet d'eau pluviales - lotissement de Béguinage - commune de LUCEAU**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :72-2016-00181

LE MANS, le 23 Septembre 2016

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 13/06/2016 et complété le 20/09/2016, vous avez déposé un dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

**le rejet d'eau pluviales - lotissement le Béguinage - commune de LUCEAU**

Dossier enregistré sous le numéro : **72-2016-00181**.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Je vous remercie d'afficher pendant une durée minimale d'un mois, copie du récépissé, du présent accord.

A l'issue de cet affichage, vous retourner le certificat d'affichage ci-joint signé. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef du service eau et environnement

Philippe NOUVEL *Philippe Nouvel*

PJ : 1 annexe technique  
certificat d'affichage

## Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :

### Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Le B guinage " sur la commune de LUCEAU (ref : 72-2016-00181)

DDT 72

le 13/09/2016

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants :

- Un r seau de collecte des eaux pluviales des eaux de voirie et des eaux de ruissellement provenant des parcelles par canalisations mises en place sous la chauss e avec grilles.
- Un bassin de r tention de type «   sec   enherb  destin    collecter les eaux pluviales du futur lotissement « Le B guinage   assurant les fonctions suivantes :
  - r gulation hydraulique
  - abattement de la pollution

#### Dimensionnement du bassin de r tention

	Surface	Volume utile final en m <sup>3</sup>	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Pente des berges
Bassin de r�tention	591 m <sup>2</sup>	349 m <sup>3</sup>	0,70 m	3H/1V

↺	superficie totale collect�e par le point de rejet : .....	3,90 ha
↺	pluie de projet .....	10 ans
↺	D�bit de fuite du projet.....	11,7 l/s

#### Descriptif du bassin avec ouvrage de r gulation avant rejet :

- Arriv e des eaux pluviales en diam tre Ø 400 mm
- un enrochement au niveau de l'arriv e d'eau permettant  galement la dissipation d' nergie afin de prot ger  galement la digue longeant la chauss e.
- Fond de bassin m andri 
- Ouvrages en sortie de bassin comprenant :
  - un d grillage avant l'ouvrage de r gulation
  - un fond de d cantation
  - une cloison siphoid 
  - un orifice de r gulation calibr  (Ø 8,3 cm)
  - un syst me d'obturation de l'orifice de fuite
  - un ouvrage de surverse par grille dans sa partie sup rieure.( v nements pluvieux exceptionnels)
- Sortie des eaux pluviales en diam tre Ø 400

#### Exutoire du bassin de r tention :

L'exutoire du bassin rejoint le r seau communal avant de se jeter dans le ruisseau "Des Provondeveaux".

#### Pr cautions en phase travaux :

Selon les prescriptions list es   la page 43 et 44 du dossier de d claration.

#### Entretien courant, entretien p riodique :

Selon les prescriptions list es   la page 43 et 44 du dossier de d claration.

**Comme indiqué dans le rapport SATESE de 2015, et afin de quantifier le volume d'eaux claires parasites de nappe, la collectivité s'engage à mettre en place une mesure de débit à poste fixe en entrée de la station d'épuration (par exemple : débitmètre électromagnétique relié à la télégestion, afin de connaître les débit horaire, volumes journaliers).**

**Les données recueillies seront à envoyer via les fichiers sandre, au satese, au service Police de l'Eau.**

**La collectivité s'engage à :**

- proposer l'équipement à mettre en place (au satese et à l'agence de l'eau (financier))avant le 31 décembre 2016.**
- mettre en service cet équipement avant le 31 mars 2017."**

**Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**